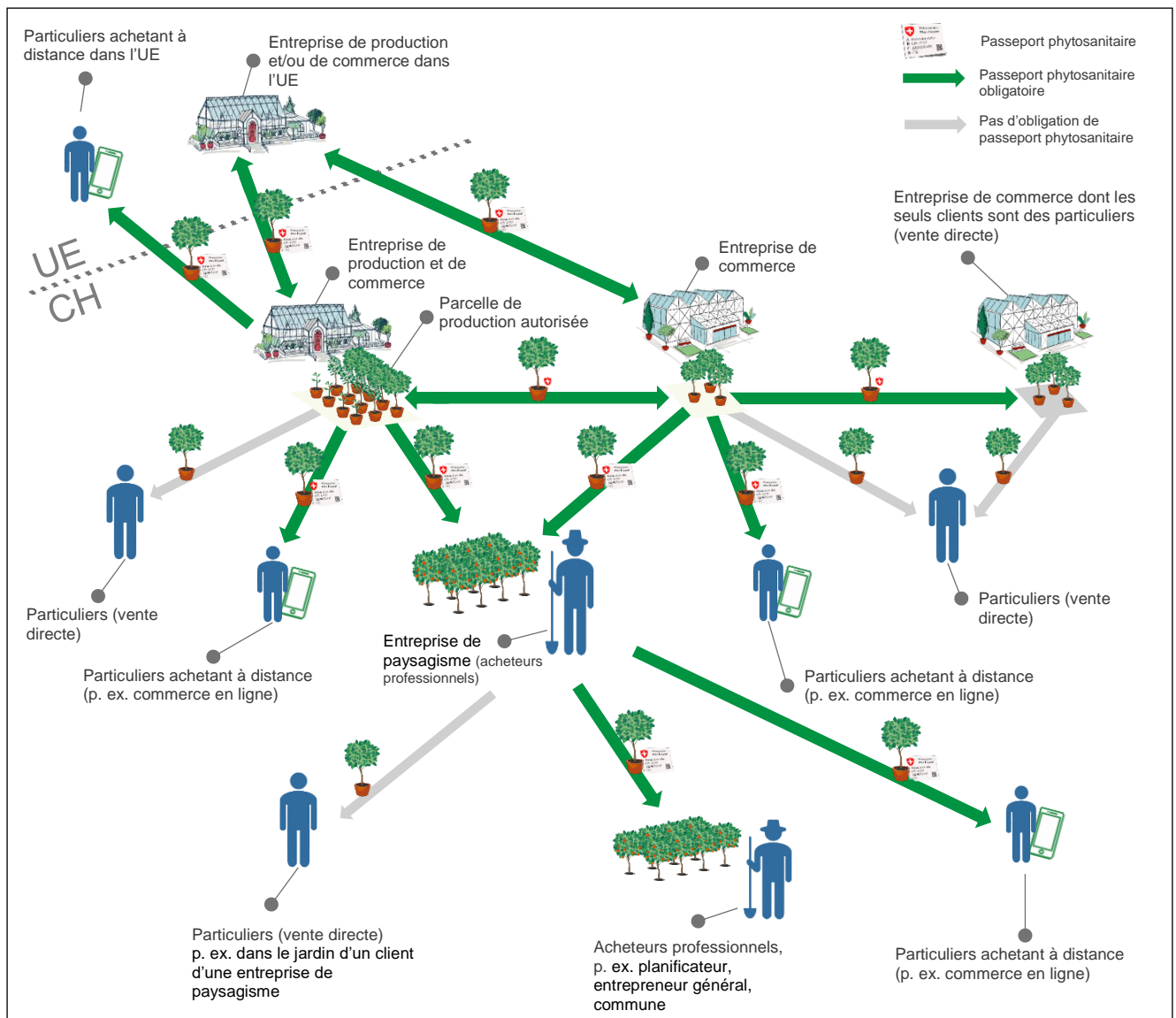


Passeport phytosanitaire dans le paysagisme

À partir du 1.1.2020, tous les végétaux destinés à la plantation sont soumis au régime du passeport phytosanitaire et ils doivent être caractérisés par une étiquette de passeport phytosanitaire par unité commerciale. Le passeport phytosanitaire concerne non seulement les entreprises qui font le commerce des plantes, mais aussi leurs acheteurs commerciaux tels que les entreprises paysagistes.



1. Qu'est-ce qu'un passeport phytosanitaire ?

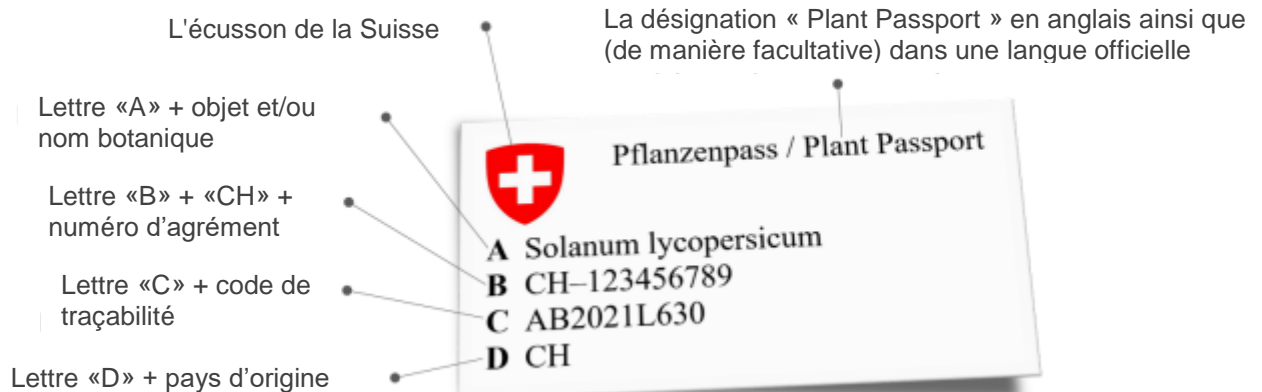
Un passeport phytosanitaire est prescrit lors du transfert ou de la remise (à titre onéreux ou non), en Suisse et à l'intérieur de l'UE, de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire. Le passeport phytosanitaire est une attestation officielle pour le commerce de marchandises végétales réglementées. Le droit sur la santé des végétaux vise à empêcher l'introduction et la dissémination de maladies et d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les plantes.

2. Comment se présente un passeport phytosanitaire ?

Le passeport phytosanitaire est un document d'accompagnement qui doit être fixé de façon permanente, non modifiable et bien visible sur la plante ou autre unité commerciale. Toutes sortes d'étiquettes, impressions sur les pots ou emballages sont envisageables.

Le passeport phytosanitaire doit comporter six éléments :

Exemple pour la Suisse:



Exemple pour l'UE:



3. À quoi sert le passeport phytosanitaire ?

Le passeport phytosanitaire certifie à l'acquéreur que le matériel végétal est issu d'une production officiellement contrôlée et il garantit la traçabilité de la marchandise dans le circuit de distribution en cas d'infestation par des organismes nuisibles. Le régime du passeport phytosanitaire s'applique à l'ensemble des végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation. Le gazon en rouleaux en fait aussi partie notamment.

4. Dans quels cas l'entreprise paysagiste est-elle confrontée au passeport phytosanitaire ?

Les entreprises paysagistes sont des revendeurs ou des consommateurs finaux, qui ne peuvent acquérir des marchandises réglementées qu'avec un passeport phytosanitaire. En outre, les acquéreurs peuvent être soit commerciaux soit non commerciaux.

Un passeport phytosanitaire doit exister ou être émis en cas de cession de plantes à des acheteurs commerciaux, c'est-à-dire des personnes et des entreprises qui utilisent les végétaux ou les parties de végétaux à des fins professionnelles ou commerciales.

Si les végétaux sont transférés directement à des acheteurs non commerciaux (usage privé), aucun passeport phytosanitaire n'est exigé. Exemple : le paysagiste choisit des plantes pour ses clients directement sur la parcelle d'une pépinière et procède directement à leur plantation dans le jardin desdits clients sans qu'intervienne ni entreposage intermédiaire ni transport longue distance. Exception : un passeport phytosanitaire reste exigé en cas de transplantation en zones protégées ou d'acquisition par vente à distance.

Un outil est mis à votre disposition à l'adresse www.plantpassport.ch pour vous aider à savoir quand il faut quel type de passeport phytosanitaire avec quels contenus.

5. Qui peut délivrer le passeport phytosanitaire ?

Les entreprises établissant des passeports phytosanitaires ont besoin d'une autorisation délivrée en conséquence par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Le formulaire « Demande d'agrément de l'entreprise » se trouve sur le site www.plantpassport.ch.

L'ensemble des autorisations et contrôles officiels se font via l'application informatique CePa du Service phytosanitaire fédéral SPF.

6. Quand faut-il délivrer un nouveau passeport phytosanitaire ?

La délivrance d'un nouveau passeport phytosanitaire ne devient nécessaire que lorsque, après avoir été mises en culture ultérieure ou entreposées provisoirement sur une exploitation pour une durée supérieure à une période de végétation, des plantes sont ensuite revendues ou lorsque des unités commerciales sont constituées. Dans tous les autres cas, les plantes ayant été acquises assorties d'un passeport phytosanitaire peuvent être cédées à titre onéreux ou non assorties de celui-ci.

7. Contrôle de l'agrément

Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) est chargé par le Conseil fédéral de vérifier systématiquement une fois par an, dans le cadre d'un contrôle par voie administrative, si une entreprise remplit encore les conditions d'agrément et ses obligations. L'absence d'organismes de quarantaine et d'organismes réglementés non de quarantaine sur les marchandises et les aires de production sera en outre constatée dans le cadre d'un autre contrôle phytosanitaire visuel. Le contrôle de l'agrément s'effectue conformément à la description faite dans le manuel du système de passeport phytosanitaire au point 5.4 qui peut être consulté sous www.pflanzengesundheit.ch > Passeport phytosanitaire > Documentation. L'OFAG peut déléguer ces contrôles à un organisme de contrôle qu'il aura mandaté.

8. Obligation des entreprises agréées de tenir un registre et de conserver le passeport phytosanitaire

Si le passeport phytosanitaire reçu est transmis avec l'unité commerciale, son contenu ne doit pas être enregistré ni conservé. Si un passeport phytosanitaire est cependant remplacé ou établi, les informations du passeport phytosanitaire d'origine et du nouveau doivent être conservées pendant au moins trois ans par voie électronique ou dans un journal, etc. L'entreprise doit pouvoir indiquer pour chaque unité commerciale qui l'a livrée (fournisseur) et à qui elle a été remise (acheteurs commerciaux). Dans le cas de l'acquisition par une clientèle non commerciale, aucune obligation de tenue d'un registre ou de conservation n'est imposée.

Situations que peuvent rencontrer les paysagistes dans leur pratique :

9. Quelles entreprises paysagistes ont l'obligation de notifier ?

L'obligation de s'annoncer aux services de l'OFAG s'applique aux entreprises paysagistes, si celles-ci importent ou vendent en Suisse du matériel végétal devant être accompagné d'un certificat phytosanitaire international ou d'un passeport phytosanitaire. Une entreprise paysagiste qui ne fournit que du matériel végétal en petites quantités, exclusivement et directement à des particuliers en est cependant exemptée.

10. Quelle règle prévaut lorsqu'une entreprise paysagiste reprend des végétaux du chantier et les stocke en magasin ?

Plus une plante séjourne longtemps dans l'entreprise, plus le risque est grand qu'elle soit de nouveau infestée par des organismes nuisibles réglementés. Il est de règle d'une manière générale d'accomplir un nouveau contrôle de la santé des végétaux et d'établir ensuite un nouveau passeport phytosanitaire après une période de végétation, si les végétaux sont remis à des acheteurs commerciaux. La durée dépend en particulier de l'espèce végétale.

11. Quelle règle s'applique lorsque l'entreprise paysagiste retourne les végétaux à la pépinière ?

Dans la mesure où les végétaux en question répondent encore aux exigences phytosanitaires requises pour le passeport, ceux-ci peuvent être retournés avec le passeport phytosanitaire qui a été distribué à l'entreprise. Cela sous-entend que les végétaux n'ont pas été remis en culture ni entreposés plus longtemps qu'une période de végétation et qu'ils n'ont pas été infestés par des organismes nuisibles réglementés.

12. Quelle est la règle lorsqu'une entreprise paysagiste plante des végétaux pour un planificateur, mais que le planificateur présente la facture directement au client ?

Il n'est pas déterminant de savoir qui paie la facture, mais qui utilise les végétaux et comment. En présence d'un usage commercial / professionnel, les végétaux doivent être achetés avec un passeport phytosanitaire. Le jardinier doit veiller au moment d'acquérir les végétaux qu'ils sont bien accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi correctement. Si les végétaux viennent à être transplantés, le passeport phytosanitaire peut être retiré. Le passeport phytosanitaire ne suit les végétaux qu'au long des canaux de commercialisation jusqu'au dernier acquéreur commercial.

13. Qui est assujéti au passeport phytosanitaire, lorsque les végétaux sont en consignation ?

Exemple : une pépinière met des plantes solitaires à disposition de l'entreprise paysagiste pour le jardin d'exposition. Conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé), un passeport phytosanitaire est prescrit lors d'un transfert ou d'une remise de marchandises (à titre onéreux ou non). Au sens juridique des termes, la pépinière transfère ou remet les marchandises en consignation à l'entreprise paysagiste, c'est pourquoi un passeport phytosanitaire est exigé dans ce cas.

14. Quelle règle prévaut lorsqu'une entreprise paysagiste achète des végétaux auprès d'une société commerciale en Suisse ?

Un passeport phytosanitaire est prescrit lors du transfert ou de la remise de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire sur le territoire suisse. Le passeport phytosanitaire est indispensable à la mise sur le marché en Suisse. Les jardiniers et les paysagistes utilisent le matériel végétal à des fins commerciales ou professionnelles et ils ne peuvent acquérir des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qu'avec un passeport phytosanitaire.

15. Quelle règle s'applique lorsqu'une entreprise paysagiste achète des végétaux auprès d'une société commerciale dans l'UE ?

Un passeport phytosanitaire est prescrit lors du transfert ou de la remise de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire lors d'échanges avec l'UE. Le passeport phytosanitaire est nécessaire pour les importations en provenance de l'UE. Les jardiniers et les paysagistes utilisent le matériel végétal à des fins commerciales ou professionnelles et ils ne peuvent acquérir des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qu'avec un passeport phytosanitaire.

16. Quelle est la règle lorsqu'une unité commerciale est modifiée ?

Pour autant que les végétaux soient vendus à un utilisateur final non commercial, le passeport phytosanitaire ne doit être ni transmis ni de nouveaux passeports être établis (exception : vente à distance). Par exemple, 1 000 plantes vivaces couvre-sols peuvent être achetées sous la forme d'une unité commerciale et être livrées à quatre utilisateurs finaux différents. Si, en revanche, les végétaux sont transmis à un acheteur commercial, le passeport phytosanitaire doit être alors remis avec l'unité commerciale. Si cette transaction se déroule au cours de la période de végétation et concerne l'unité commerciale complète, il suffit de remettre le passeport existant et la délivrance d'un nouveau passeport phytosanitaire n'a pas lieu d'être. Si l'unité commerciale est divisée, par exemple 300 plantes vivaces couvre-sols étant destinées à la commune et 700 au planificateur, un

nouveau passeport phytosanitaire doit être émis. Recommandation : demander au fournisseur que les unités commerciales soient indiquées dès la commande et qu'elles soient assorties en conséquence des différents passeports phytosanitaires.

17. Quelle est la procédure à suivre lorsque le planificateur commande les végétaux et que le jardinier les plante ?

Les deux tant le planificateur que le jardinier utilisent les végétaux à des fins professionnelles / commerciales. La personne qui va chercher les végétaux ou en prend livraison doit veiller à ce qu'ils soient accompagnés de passeports phytosanitaires correctement établis.

Quelle doit être la démarche lorsque le particulier commande les végétaux et que le jardinier les plante ?

Il est primordial de savoir à qui les végétaux sont cédés. Si le jardinier va chercher les végétaux ou en prend livraison, il doit veiller en raison de l'utilisation à des fins professionnelles / commerciales à ce que lesdits végétaux soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire délivré convenablement. Si le particulier va chercher directement les végétaux (aucune vente à distance), aucun passeport phytosanitaire n'est prescrit d'un point de vue juridique pour la cession au particulier. Les végétaux ne sont pas transmis au jardinier dans ce cas et un éventuel dommage dans le cas d'une infestation des végétaux par un organisme nuisible est alors à la charge du particulier et non du jardinier.

Que se passe-t-il lorsque l'entreprise paysagiste achète les végétaux sans passeport ou n'établit aucun passeport et les vend à des acheteurs commerciaux ?

C'est illégal et cela peut aboutir selon le cas à la destruction des végétaux, à une dénonciation pénale ainsi qu'à une peine pouvant atteindre CHF 10'000.

18. Que faire lorsque l'entreprise paysagiste remarque que le passeport phytosanitaire est incomplet ?

L'entreprise ne doit pas acquérir en principe les végétaux qui sont livrés avec un passeport phytosanitaire non conforme. Elle doit retirer le passeport phytosanitaire ainsi que signaler la non-conformité au SPF et à l'entreprise qui a fourni les végétaux. Le SPF définit la marche à suivre. Cette mention des situations possibles en pratique n'est pas limitative.

19. Conclusions

Utilisant le matériel végétal à des fins commerciales et professionnelles, les entreprises paysagistes ne doivent l'acheter qu'avec un passeport phytosanitaire. Elles doivent vérifier que ce dernier est bien complet. Si les végétaux sont plantés dans le jardin du client, le circuit de distribution est terminé et le passeport phytosanitaire n'est plus requis. Si tous les végétaux achetés ne sont pas utilisés, ceux restants peuvent être ainsi retournés au producteur de plantes avec le même passeport phytosanitaire au cours de la période de végétation.

De plus amples informations sur le système de passeport phytosanitaire sont consultables sur le site <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/Pflanzengesundheit.html>. Si vous avez des questions, veuillez les soumettre au Service phytosanitaire fédéral (SPF) par téléphone +41 58 462 25 50 ou par courriel adressé à phyto@blw.admin.ch.